

Vu l'arrêté n° 49 PR du 31 janvier 2000 modifié portant nomination des membres de la commission d'implantation des grandes surfaces commerciales ;

Vu la note du vice-président de la Polynésie française sur la représentativité des associations des consommateurs en Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Le 2° de l'article 1er de l'arrêté n° 49 PR du 31 janvier 2000 est abrogé et remplacé par :

“Au titre des intérêts des consommateurs :

Pour l'association Te Tia Ara :

- M. Maka Folituu : membre titulaire ;
- Mme Irmine Tehei : membre suppléant.

Pour la Confédération des syndicats des travailleurs de Polynésie / Force ouvrière (CSTP/FO) :

- M. Patrick Galenon : membre titulaire ;
- M. Paul Yang : membre suppléant.”

Art. 2.— Le vice-président, ministre du tourisme, de l'économie, des finances et de la communication, chargé de la cohérence de l'action gouvernementale, du budget et de la réforme de la fiscalité, porte-parole du gouvernement, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux

intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 17 février 2006.
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le vice-président,
ministre du tourisme, de l'économie,
des finances et de la communication,
Jacqui DROLLET.*

Par arrêté n° 605 PR du 23 février 2006.— Est autorisé le versement d'une subvention de fonctionnement de *huit cent trente-trois millions cinq cent quatre-vingt mille francs CFP* (833 580 000 F CFP) à la société d'économie mixte Tahiti Nui Télévision, au titre des activités conduites en l'an 2006.

La dépense est imputée au budget général de la Polynésie française, sous-chapitre 966-10, article 657-750, subvention TNTV, exercice 2006. La subvention sera versée mensuellement à raison d'un douzième du montant susvisé.

Les comptes définitifs de l'année 2006 de la société devront être produits à la Polynésie française, à l'issue de leur approbation par le conseil d'administration. Dans le cas où le résultat de clôture 2006 cumulé au report à nouveau de l'exercice précédent aboutirait à un solde positif, un titre de recettes sera émis à l'encontre de la SEM Tahiti Nui Télévision pour un montant correspondant à ce solde.